



# RAPPORT DE CONFORMITE ET DE SUIVI DU PROGRAMME D'ENGAGEMENTS 2026

Programme d'engagements : version Octobre 2019 - v7.0

Valérie Vandegaart  
Cadre chargé du respect des engagements  
BALANSYS S.A.

## Table des matières

TITRE I. INTRODUCTION .....	4
(1) Législation applicable.....	4
(2) La SA BALANSYS .....	4
TITRE II : Les relations commerciales et financières entre BALANSYS et les GRT, FLUXYS BELGIUM et CREOS .....	5
(1) Cadre réglementaire : délégation des activités d'équilibrage commercial .....	5
(2) Portée de la mission du cadre chargé du respect des engagements .....	5
(3) La convention d'actionariat (BeLux Integration Agreement) et les statuts de BALANSYS.....	5
(4) Conseil d'administration et Managing Director.....	5
(5) Gestion opérationnelle de BALANSYS : sous-traitance auprès de FLUXYS BELGIUM et CREOS conformément aux SLA du 21 décembre 2017 .....	6
(6) Sécurisation des systèmes informatiques de FLUXYS BELGIUM et CREOS .....	6
6.1. <i>FLUXYS BELGIUM</i> .....	6
6.2. <i>CREOS</i> .....	6
6.3. <i>Directive SRI 2</i> .....	7
(7) Contrats de prestations de service .....	7
TITRE III : Suivi du respect du programme d'engagements.....	7
(1) Précisions sur la portée du contrôle du programme d'engagements.....	7
(2) Programme de formation au respect du programme d'engagements .....	7
(3) Mesures excluant les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles.....	8
3.1. Structure de concertation, site internet de BALANSYS et communication avec les acteurs de marché .....	8
3.2. Indépendance et conflits d'intérêt.....	8
3.2.1. Adhésion au programme d'engagements.....	8
3.2.1.1. Adhésion par les responsables et les membres du personnel de BALANSYS	
3.2.1.2. Adhésion par le personnel des sous-traitants de BALANSYS, CREOS ET FLUXYS BELGIUM.....	9
3.2.2. Interdiction de collusion ou de corruption et comportement à l'égard des cadeaux et invitations.....	9
3.3. Mesures assurant la confidentialité des informations commercialement sensibles	
9	
3.3.1. Liste des informations commercialement sensibles.....	9
3.3.2. Mesures de protection des informations commercialement sensibles .....	9

3.3.2.1. Identification des personnes ayant accès aux informations commercialement sensibles .....	9
3.3.2.2. Traitement particulier des factures et de leurs éventuelles contestations	10
(4) Mesures prises par BALANSYS pour favoriser le contrôle du chargé du respect des engagements .....	10
a. Réunions du conseil d'administration de BALANSYS .....	10
b. Accès aux locaux de BALANSYS .....	10
TITRE IV : Plaintes - reporting auprès du conseil d'administration .....	11

## TITRE I. INTRODUCTION

### (1) Législation applicable

L'article 7, paragraphe 4 de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après la « *Directive Gaz* ») prévoyait que, si des gestionnaires de réseau de transport (ci-après les « *GRT* ») verticalement intégrés participent à une entreprise commune, celle-ci établit et met en œuvre un programme d'engagements, approuvé par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après « *ACER* ») qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint.

Le respect du programme d'engagements devait en outre faire l'objet d'une surveillance indépendante par un cadre chargé du respect des engagements.

Cet article est resté inchangé dans le cadre de l'adoption de la Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE, qui reproduit en son article 7, paragraphe 3 les mêmes obligations que celles précitées.

En droit national, les dispositions suivantes sont donc toujours d'application :

- L'article 34*bis* de la loi luxembourgeoise du 1<sup>er</sup> août 2007 sur l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après la « *Loi Gaz luxembourgeoise* ») transpose l'article 7, paragraphe 4 de la Directive Gaz précitée.
- Les articles 15/2*bis* à 15/2*quinquies* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après la « *Loi Gaz belge* ») sur les modalités relatives à la création d'une entreprise commune, qui transposent également l'article 7, paragraphe 4 de la Directive Gaz, précisent aussi que le cadre chargé du respect des engagements doit établir un rapport sur les relations commerciales et financières entre l'entreprise commune et l'entreprise verticalement intégrée ou une partie de celle-ci et/ou avec les actionnaires qui exercent un contrôle, autres que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

Le cas échéant, le cadre chargé du respect des engagements formule des recommandations concernant le programme d'engagements et énonce les mesures qui ont été prises en exécution de celui-ci.

Ce rapport est communiqué au plus tard le 1er mars de chaque année à la commission de régulation de l'électricité et du gaz de l'Etat fédéral de Belgique (ci-après la « *CREG* ») et à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'« *ILR* »).

### (2) La SA BALANSYS

Une présentation exhaustive de la création et du fonctionnement de BALANSYS est reprise dans le Rapport de conformité et de suivi du programme d'engagements 2020 (ci-après le « *Rapport 2020* » - <http://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2020/10/20200227-Rapport-respect-du-programme-dengagements.docx.pdf>).

Le conseil d'administration de BALANSYS est actuellement composé de :

- Monsieur Rafaël Van Elst, Director Construction, Engineering & Gas Flow Operations de FLUXYS BELGIUM, qui en assure la présidence,
- Monsieur José Ghekière, Head of Federal EU Regulatory de FLUXYS BELGIUM,
- Monsieur Arnaud Stevenin, Head of Commercial Operations & Development de FLUXYS BELGIUM, coopté depuis le 20 décembre 2025 à titre d'administrateur intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale conformément à l'article 10.3 des statuts de BALANSYS, suite à la démission de Madame Ilse Guedens, précédemment Regional Regulatory Manager FLUXYS BELGIUM, le 19 décembre 2025,
- Monsieur Carlo Bartocci, Head of Grid Operations CREOS,
- Monsieur Marc Meyer, Head of Assets CREOS.

Monsieur José Ghekière est également le Managing Director de BALANSYS.

Le secrétariat général de BALANSYS est assuré par Monsieur Jean-François Schneiders, de CREOS.

Le dernier conseil d'administration de BALANSYS, auquel le cadre chargé du respect des engagements a assisté, s'est déroulé en date du 25 novembre 2025.

La prochaine assemblée générale annuelle est fixée au 24 avril 2026.

Le programme d'engagements de BALANSYS, approuvé par ACER le 16 octobre 2019, est resté inchangé et est disponible sur le site internet de BALANSYS - <http://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2020/01/20191226-Compliance-Programe-FR.pdf>.

Madame Valérie Vandegaart, dont la nomination a été prolongée pour trois (3) ans et dûment approuvée par la CREG en date du 17 juillet 2025 (Décision (B)3029), est l'auteur du présent rapport de conformité et de suivi du programme d'engagements.

## **TITRE II : Les relations commerciales et financières entre BALANSYS et les GRT, FLUXYS BELGIUM et CREOS**

### (1) Cadre réglementaire : délégation des activités d'équilibrage commercial

Il est renvoyé ici au Rapport 2020.

### (2) Portée de la mission du cadre chargé du respect des engagements

Il est renvoyé ici au Rapport 2020.

### (3) La convention d'actionariat (BeLux Integration Agreement) et les statuts de BALANSYS

Il est renvoyé ici aux Rapports 2023, 2024 et 2025.

### (4) Conseil d'administration et Managing Director

Le cadre chargé du respect des engagements a constaté le renouvellement des déclarations individuelles sur l'honneur d'absence de conflits d'intérêts des membres du conseil d'administration de BALANSYS, dont le Managing Director, qui sont par ailleurs employés par FLUXYS BELGIUM et/ou CREOS, entre le 19 décembre 2025 (dans le cadre de la prise de fonction

de Monsieur Stevenin) et le 8 janvier 2026, mises à la disposition du cadre chargé du respect des engagements via le Sharepoint<sup>1</sup>.

Le cadre chargé du respect des engagements constate que les membres du conseil d'administration de BALANSYS ne sont pas membres d'une entreprise assurant la production ou la fourniture de gaz naturel.

Le cadre chargé du respect des engagements constate également que les administrateurs qui sont des membres du personnel de CREOS n'exercent aucun autre mandat au sein du groupe ENCEVO.

Les membres du conseil d'administration de BALANSYS répondent donc aux exigences de l'article 8/3, §1<sup>er</sup>/1 alinéa 3 de la Loi Gaz belge et aux exigences de l'article 37 de la Loi Gaz luxembourgeoise, ainsi qu'aux statuts de BALANSYS.

Le cadre chargé du respect des engagements souligne que le Secrétaire général de BALANSYS, employé de CREOS, a également opéré pareille déclaration, dans le cadre de ses activités spécifiques pour BALANSYS.

(5) Gestion opérationnelle de BALANSYS : sous-traitance auprès de FLUXYS BELGIUM et CREOS conformément aux SLA du 21 décembre 2017

La gestion opérationnelle de BALANSYS est sous-traitée par BALANSYS à FLUXYS BELGIUM et CREOS par le biais de contrats de services (SLA). Cette gestion opérationnelle et son suivi dans le cadre du programme d'engagements est décrite plus avant dans les Rapports 2020, 2021, 2023 et 2025.

(6) Sécurisation des systèmes informatiques de FLUXYS BELGIUM et CREOS

6.1. FLUXYS BELGIUM

Il est renvoyé ici au Rapport 2023.

FLUXYS BELGIUM a été victime d'un incident informatique d'ampleur en raison d'une erreur commise chez un sous-traitant en date du 8 juillet 2025 (à 22h07). Les systèmes ont été rétablis le 9 juillet 2025 à 6h30. La sécurité d'approvisionnement n'a pas été menacée et un suivi de l'incident a été opéré auprès des régulateurs compétents. Des mesures correctives ont été prises pour éviter la réitération d'un incident similaire.

Par ailleurs, un exercice d'alerte cybersécurité s'est déroulé avec succès chez FLUXYS BELGIUM, sous-traitant de l'ensemble des services informatiques opérationnels de BALANSYS, en date du 20 novembre 2025.

6.2. CREOS

Il est renvoyé ici au Rapport 2023.

La liste des membres ayant accès au serveur a été dûment communiquée au cadre chargé du respect des engagements. Le Managing Director a procédé à une mise à jour régulière

---

<sup>1</sup> Le Sharepoint est la plateforme utilisée pour la communication et la conservation de l'ensemble des documents qui concernent l'activité de Balansys (assemblée générale, conseil d'administration, programme d'engagements et son suivi, etc). Le cadre chargé du respect des engagements bénéficie d'un accès complet au Sharepoint, notamment pour contrôler le respect du programme d'engagements.

de cette liste, ainsi que le cadre chargé du respect des engagements en a été informé et a pu le constater sur le Sharepoint.

Aucun problème de sécurité informatique n'a été déploré en 2024.

### 6.3. Directive SRI 2

BALANSYS est désigné en qualité d'opérateur de services essentiels par l'Institut luxembourgeois de régulation, en application notamment de la Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2), telle que transposée en droit national luxembourgeois.

Dans ce cadre, une présentation spécifique des obligations découlant notamment de la directive précitée s'est déroulée lors de la réunion du conseil d'administration en date du 13 mars 2025. BALANSYS tient d'ores et déjà compte, en effet, de la plupart des nouvelles exigences de la Directive 2022/2555 dans le cadre de la mise en place des mesures prises en matière de cybersécurité. Le cadre chargé du respect des engagements a pu également suivre cette formation.

Le niveau de cybersécurité de BALANSYS s'est encore amélioré en 2025, sachant qu'il est en tout état de cause supérieur à la moyenne du secteur des opérateurs d'énergie.

Lors de la réunion du conseil d'administration du 18 septembre 2025, il a été convenu qu'il appartiendrait aux membres du personnel de CREOS affectés aux activités de BALANSYS de se charger de rapporter les incidents qui concerneraient le champ d'application de la Directive SRI 2. Une procédure spécifique est en cours d'élaboration.

#### (7) Contrats de prestations de service

Il est renvoyé ici au Rapport 2023. Pour le surplus, une attention particulière a été apportée à la gestion des courriers arrivant à l'adresse de BALANSYS. Des instructions ont été données pour une gestion optimale des courriers, qui sont scannés et adressés aux personnes dûment identifiées qui ont signé la déclaration d'adhésion dont question au point 3.2.1.1. ci-après.

### **TITRE III : Suivi du respect du programme d'engagements**

#### (1) Précisions sur la portée du contrôle du programme d'engagements

Certaines obligations formelles sont appliquées de manière flexible à l'égard du personnel de FLUXYS BELGIUM, eu égard au cadre législatif lui applicable et à ses règles de conduite internes, afin de réduire la charge administrative.

#### (2) Programme de formation au respect du programme d'engagements

Il est renvoyé ici au Rapport 2023.

Les responsables de BALANSYS (administrateurs et secrétaire général) ont signé/renouvelé la déclaration d'adhésion prévue par l'annexe 2 du programme d'engagements entre les 19

décembre 2025 et 8 janvier 2026. Celles-ci ont été mises en la possession du cadre chargé du respect des engagements.

Depuis le Rapport 2025, les membres du personnel de CREOS concernés par les activités de BALANSYS ont été formés spécifiquement et identifiés dans les slides de la formation mis à jour le 24 septembre 2025. Les trois nouveaux membres du personnel concerné de FLUXYS BELGIUM ont été formés par leur responsable hiérarchique comme il a été prévu dans le programme de formation. Ont signé la déclaration d'adhésion précitée les 8, 9 et 12 janvier 2026, les employés de CREOS et FLUXYS BELGIUM qui participent activement à l'organisation des conseils d'administration de BALANSYS, en sus des membres du conseil d'administration.

Le chargé du respect des engagements en a été dûment informé et en a pris connaissance via le Sharepoint.

### (3) Mesures excluant les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles

#### 3.1. Structure de concertation, site internet de BALANSYS et communication avec les acteurs de marché

BALANSYS publie les documents réglementaires approuvés, les tarifs régulés établis sur la base de la méthodologie tarifaire élaborée par les autorités réglementaires et tout autre document utile à l'accès des utilisateurs du réseau au marché de l'équilibrage. La proposition tarifaire 2026 a été approuvée par les régulateurs. Elle contient une adaptation de la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité, suite à la consultation publique conduite du 12 août au 8 septembre 2025.<sup>2</sup>

Le plus récent contrat d'équilibrage (BA) a été approuvé par la CREG le 13 juin 2024 et notifié à l'ILR le même jour, le code d'équilibrage (BC) et programme d'équilibrage (BP) de BALANSYS les plus récents ont été arrêtés par le Règlement ILR/G24/17 du 14 juin 2024 et approuvés par la CREG le 13 juin 2024. Tous les documents précités ont été publiés sur le site internet de BALANSYS<sup>3</sup>, dans le respect du programme d'engagements.

Les tarifs d'équilibrage applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ont été approuvés par l'ILR le 17 novembre 2025 (décision ILR/G25/36), et par la CREG le 20 novembre 2025 (décision (B)2121/7). Les tarifs d'équilibrage et les décisions les approuvant sont publiés à l'adresse des utilisateurs du réseau sur le site internet de BALANSYS<sup>4</sup>.

Le cadre chargé du respect des engagements contrôle la bonne mise en œuvre des documents réglementaires, et en particulier l'accès au contrat d'équilibrage.

Le cadre chargé du respect des engagements a constaté par ailleurs que toutes les publications en termes de consultation publique, d'informations ponctuelles ou de gouvernance ont été dûment opérées par BALANSYS pendant l'année 2025.

Sur la base des contrôles effectués, le cadre chargé du respect des engagements constate que les obligations de transparence sont remplies par BALANSYS.

#### 3.2. Indépendance et conflits d'intérêt

##### 3.2.1. Adhésion au programme d'engagements

##### 3.2.1.1. Adhésion par les responsables et les membres du personnel de BALANSYS

---

<sup>2</sup> <https://www.balansys.eu/market-consultation/>

<sup>3</sup> <http://www.balansys.eu/contracts-tariffs/>

<sup>4</sup> <http://www.balansys.eu/contracts-tariffs/>

Le cadre chargé du respect des engagements a été mis en possession des déclarations d'adhésion, telles que renouvelées entre les 19 décembre 2025 et 8 janvier 2026, prévues à l'annexe 2 du programme d'engagements, dûment signées par chacun des administrateurs de BALANSYS ainsi que par le secrétaire général.

Les membres du personnel de CREOS et/ou de FLUXYS BELGIUM, chargés de tâches administratives, contractuelles ou financières pour BALANSYS, veillent toujours à signer spécifiquement une déclaration d'adhésion au programme d'engagements. Le bon suivi de cette demande a été dûment constaté sur le Sharepoint le 5 février 2026.

#### 3.2.1.2. Adhésion par le personnel des sous-traitants de BALANSYS, CREOS ET FLUXYS BELGIUM

Concernant tant les membres du personnel de CREOS que les membres du personnel de FLUXYS BELGIUM, il est renvoyé ici aux Rapports 2023 et 2024.

Une délégation révocable pour une durée indéterminée a été établie en date du 5 février 2023 dans le cadre des engagements qui sont liés à l'achat et à la vente de gaz pour le compte de Balansys dans le cadre d'équilibrage du marché pour le fonctionnement de la zone BELUX (Market Based Balancing), qui identifie précisément la liste des personnes autorisées à recevoir ces engagements par voie électronique sur des plateformes électroniques de trading en ce compris la plateforme EEX-PEGAS, pour le compte de la SA BALANSYS.

#### 3.2.2. Interdiction de collusion ou de corruption et comportement à l'égard des cadeaux et invitations

Il est renvoyé au point (2) relatif au programme de formation ci-avant.

### 3.3. Mesures assurant la confidentialité des informations commercialement sensibles

#### 3.3.1. Liste des informations commercialement sensibles

Il est renvoyé ici au Rapport 2024. La liste des informations commercialement sensibles n'a pas subi de modification en 2025.

#### 3.3.2. Mesures de protection des informations commercialement sensibles

##### 3.3.2.1. Identification des personnes ayant accès aux informations commercialement sensibles

Le cadre chargé du respect des engagements a pris connaissance, pour la dernière fois depuis le rapport précédent, le 6 février 2026, du :

- document intitulé « Sharepoint » qui liste nommément les personnes ayant accès aux informations commercialement sensibles traitées dans le cadre des échanges sur la plateforme partagée « Sharepoint » dédiée à BALANSYS, tant au sein du conseil d'administration de BALANSYS que de CREOS ou de FLUXYS BELGIUM ;
- document intitulé « Balansys E-mail Adresses » qui reprend l'ensemble des adresses de courrier électronique créées pour opérer l'activité de BALANSYS. Dans cette liste, l'on retrouve diverses adresses e-mail auxquelles plusieurs personnes ont accès. Ces personnes sont nommément identifiées dans le document. L'identité du sous-traitant concerné est également indiquée.

Le cadre chargé du respect des engagements constate que les documents précités n'ont pas été mis à jour depuis le mois de septembre 2025. Il a sollicité les modifications utiles. Le même

jour, soit le 6 février 2026, il a pu être constaté par le cadre chargé du respect des engagements que les nécessaires mises à jour avaient été opérées.

#### 3.3.2.2. Traitement particulier des factures et de leurs éventuelles contestations

Il est renvoyé ici au Rapport 2023.

Aucun incident susceptible de violer le programme d'engagements n'a été déploré dans le cadre des processus de facturation en 2025.

##### (4) Mesures prises par BALANSYS pour favoriser le contrôle du chargé du respect des engagements

###### a. Réunions du conseil d'administration de BALANSYS

Le chargé du respect des engagements a été dûment informé des éléments échangés en détails au cours des conseils d'administration en 2025.

###### b. Accès aux locaux de BALANSYS

Il est renvoyé ici au Rapport 2023.

#### **TITRE IV : Plaintes - reporting auprès du conseil d'administration**

Aucun comportement d'ordre frauduleux ou de collusion n'a été constaté malgré une augmentation constante du nombre de shippers. Aussi en 2025, une attention particulière continue à être réservée aux shippers qui feraient un usage exagéré de la flexibilité mise à disposition par Balansys.

Diverses questions ont été échangées avec le cadre chargé du respect des engagements sur le profil de certains candidats shippers pour lesquels un examen plus attentif des activités a été opéré en vue de s'assurer qu'ils n'étaient pas concernés par les mesures restrictives ou sanctions européennes liées au conflit entre l'Ukraine et la Russie.

Aucune difficulté nécessitant de faire appel au Ministère des affaires étrangères, l'autorité compétente en la matière, n'a été identifiée.

Aucune plainte n'a par ailleurs été communiquée au cadre chargé du respect des engagement.

Le cadre chargé du respect des engagements n'a pas eu à opérer de constat de violation du programme d'engagements dont il aurait dû faire rapport auprès du conseil d'administration de BALANSYS.

Bruxelles, le 24 février 2026

Valérie Vandegaart

Cadre chargé du respect des engagements - SA BALANSYS